

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 67.3 – LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ce registre indique certains renseignements personnels que détient Investissement Québec et les situations où elle peut transmettre ces renseignements à un autre ministère sans le consentement préalable de la personne visée.

A) Communication de renseignements personnels

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indications, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
Nom, prénom, date de naissance des immigrants investisseurs ainsi que leur numéro de dossier en lien avec le Programme des immigrants investisseurs.	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)	Confirmation du placement effectué par l'immigrant investisseur	Nécessaire à la gestion du placement des immigrants investisseurs, tel que prévu à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers
		Confirmation du remboursement du placement effectué par l'immigrant investisseur	Prévu dans l'Entente sur les échanges de renseignements concernant les immigrants investisseurs entre IQ Immigrants Investisseurs inc. et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.